



DÉPARTEMENT DES LANDES  
COMMUNE DE TARTAS  
ARRONDISSEMENT DE DAX

Nombre de Conseillers en exercice : 23  
Nombre de présents : 18  
Nombre de votants : 23  
Date de convocation : 18 juin 2021

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL  
DES  
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
du 24 juin 2021**

--- o0o ---

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-quatre juin, le Conseil Municipal de la Commune de TARTAS, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. BROQUÈRES Jean-François, Maire.

**Étaient présents :** MM. BROQUÈRES (a procuration pour Mme CHAPUIS), LAFOURCADE, Mme REBECHE, M. GOSSELIN, Mmes COURROS ( a procuration pour Mme GORGES-LANDES), ZELLER, MM. DARRIBEYROS (a procuration pour M. BRUEY), DAUBA, Mme LAPORTE, M. DELAS, Mme GARBAY, MM. MAULNY, FAUVEL, Mmes PARTOUCHE-SEBBAN (a procuration pour Mme THIEBLIN), HERDUAL, M. LAMOTHE (a procuration pour Mme DEGOS), Mme GARRIDO, M. DUBOS.

**Etaient excusés :** Mme THIEBLIN (a donné procuration à Mme PARTOUCHE-SEBBAN), M. BRUEY (a donné procuration à M. DARRIBEYROS), Mmes CHAPUIS (a donné procuration à M. BROQUÈRES), GORGES-LANDES (a donné procuration à Mme COURROS), DEGOS (a donné procuration à M. LAMOTHE).

Un scrutin a eu lieu, M. DARRIBEYROS a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire.

**Séance D**

**Délibération n°11**

**DELIBERATION**

**Rapporteur : M. le Maire**

**Objet : Ville de TARTAS – Association Chocolat Cinéma – Convention de locaux**

Comme vous le savez la ville de TARTAS dispose dans son patrimoine, d'un bâtiment historique, la Maison Jeanne d'Albret. Depuis l'ouverture de l'Espace Ados en juin 2019, la salle du RDC est disponible.

Aussi, il est proposé à notre assemblée d'attribuer cette salle, par convention, à titre gratuit, à l'association Chocolat Cinéma dont le siège social est à RION DES LANDES, et ce pour l'installation d'un tiers lieu.

Vous trouverez en pièce jointe le projet de convention, précaire.

Il est proposé à notre assemblée :

D'autoriser M. le Maire à intervenir à la signature de cette convention,

D'intervenir à la signature de tous documents et notamment l'état des lieux « entrant ».

De préciser, que l'association devra s'assurer pour les risques liés aux activités, la commune prenant pour sa part l'assurance du « clos et du couvert ».

**Après en avoir délibéré**

.../...

**Où l'exposé du rapporteur**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département. La présente délibération sera transmise à M. le Préfet des Landes.



## LE CONSEIL MUNICIPAL

**A la majorité avec 4 votes contre et 3 abstentions**

**AUTORISE** M. le Maire à intervenir à la signature de cette convention.

**INTERVIENT** à la signature de tous documents et notamment l'état des lieux « entrant ».

**PRECISE** que l'association devra s'assurer pour les risques liés aux activités, la commune prenant pour sa part l'assurance du « clos et du couvert ».

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,



Jean François BROQUÈRES



# VILLE DE TARTAS

## CONVENTION D'UTILISATION D'INSTALLATIONS SPORTIVES OU DE LOISIRS ENTRE LA VILLE DE TARTAS, ET L'ASSOCIATION CULTURELLE CHOCOLAT CINEMA

Entre :

La Ville de TARTAS, représentée par Monsieur Jean-François BROQUERES agissant en qualité de Maire, dûment mandaté par délibération du Conseil Municipal, dénommée « la ville » dans la présente convention d'une part,

et

L'association culturelle chocolat, représentée par son Président, Fleur TOUZELET, dénommé « l'association » dans la présente convention d'autre part,

Préambule

En application de l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, des locaux communaux peuvent être utilisés par des associations qui en font la demande. Il revient au maire de déterminer les conditions de l'utilisation de ces locaux, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.

Des associations locales ont sollicité la commune en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser des locaux et des équipements municipaux dans le cadre de leurs activités. La volonté de la commune étant de leur apporter son soutien, notamment en les autorisant à faire usage desdits locaux et équipements communaux, la présente convention a pour objet, notamment, de fixer les conditions dans lesquelles chacune des associations concernées et, en particulier l'association précitée pourront les utiliser.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

### Article 1 : AUTORISATION

En vue de permettre les actions et ateliers liés à la nature de l'activité définie dans les statuts de l'association, la Ville autorise l'Association à utiliser les installations répertoriées ci-après :

- La Maison Jeanne d'Albret située Rue Duprat, 40400 Tartas (Accès à la salle principale et aux toilettes extérieures)



## **Article 2 : CONDITIONS FINANCIÈRES**

La Ville autorise l'utilisation des installations mentionnées dans l'ANNEXE 1 :  
→ à titre gracieux

## **Article 3 : CONDITIONS D'UTILISATION**

### **Mode d'utilisation :**

- ↪ L'association s'engage à respecter et à faire respecter les dispositions énoncées dans le règlement général d'utilisation des équipements de la Ville.  
Ce règlement étant retourné contresigné par le Président de l'association au même titre que la présente convention.
- ↪ L'association déclare connaître parfaitement la nature des installations qu'elle est autorisée à utiliser, et s'interdit toute réclamation ou tout recours qui seraient fondés sur le caractère impropre de ces biens à leur destination.
- ↪ L'association s'engage à utiliser ces biens conformément à leur destination, dans le respect des lois et règlements en vigueur, et notamment des règlements intérieurs d'utilisation édictés par la Ville et des consignes de sécurité.
- ↪ L'association s'engage à ne pas utiliser les installations et /ou les locaux à d'autres fins sans demande préalable à la Ville et à son accord.
- ↪ L'association s'engage à utiliser les plages horaires validées par la ville et le cas échéant telles qu'elles peuvent être modifiées par la Ville dans les conditions définies dans le règlement d'utilisation des installations sportives.

## **Article 4 : ENCADREMENT –ENSEIGNEMENT**

L'encadrement est assuré par l'association.

## **Article 5 : LE MATÉRIEL**

L'Association s'engage à :

- ↪ utiliser le matériel dans le cadre de l'objet et pour les activités pour lesquelles il est prévu.
- ↪ le maintenir en bon état de fonctionnement s'il lui appartient.

## **Article 6 : SÉCURITÉ ET ENTRETIEN**

- ↪ La ville s'engage à maintenir en parfait état de fonctionnement et de sécurité la/les installation(s) ainsi que le matériel lui appartenant utilisées par l'association.
- ↪ La ville s'engage à prendre en charge les frais de maintenance des bâtiments, à assumer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques.
- ↪ La ville s'engage également à prendre en charge : les frais d'eau ; l'association prend en charge les frais de consommation d'électricité et de chauffage, facturés par les services de la commune au trimestre. Les frais de consommation seront appliqués selon la règle d'occupation des locaux (M2), compte tenu des autres associations présentes.



- ↪ L'association reconnaît :
  - avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les respecter.
  - avoir procédé, avec les services de la Ville, à une visite de/des installation(s) mise(s) à disposition, constatés l'emplacement des dispositifs de secours et reconnu les itinéraires d'évacuation et les issues de secours.
- ↪ L'association s'engage à ce que le nombre de personnes admises dans la/les installation(s) mise(s) à disposition ne dépasse pas l'effectif défini par la commission de sécurité, figurant sur le registre de sécurité. Toute nécessité de dépassement de l'effectif devra être obligatoirement signalée à la Ville qui décidera des suites à donner.
- ↪ Les activités de l'association se feront sous l'entière responsabilité de celle-ci. La ville dégage toute responsabilité en cas de pratique libre d'activités non encadrées, ainsi que dans le cas d'utilisation des locaux et des matériels non prévue par la présente convention.
- ↪ En cas d'accident, la responsabilité de la ville ne pourra être engagée que pour un défaut de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.

## **Article 7: ASSURANCES**

L'association s'assurera pour les risques suivants :

- ↪ Responsabilité civile liée à ses activités couvrant les dommages à autrui
- ↪ Responsabilité civile en tant qu'occupant des locaux municipaux
- ↪ Risques locatifs liés aux dommages d'incendie et risques annexes notamment explosion-événements naturels-catastrophes naturelles-dommages électriques-foudre, ainsi que le vol, bris de glace, dégâts des eaux, les recours des voisins et des tiers.

Ces contrats seront souscrits auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue et solvable avec une clause de renonciation à recours contre la collectivité et son assureur en cas de dommages, du fait de la non perception de loyer.

L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

L'association devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise au maire de l'attestation.

L'association s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

- ↪ l'association s'engage à prendre en charge les dégâts matériels qui seraient commis pendant le temps d'utilisation, tant sur les bâtiments que sur le matériel.
- ↪ Conformément à l'article L 2131-10 du code général des Collectivités Territoriales, la ville ne peut renoncer à exercer toute action en responsabilité à l'égard de l'association pour les dommages qu'ils pourraient causer.
- ↪ L'Association s'obligera à la remise en état s'il est constaté des dégradations excédant l'usure normale des locaux ou du matériel, et ce sur présentation d'un devis par la Ville.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département. La présente délibération sera transmise à M. le Préfet des Landes.



## **Article 8 : CONTRÔLE DE LA VILLE**

**Le contrôle de la bonne utilisation de la/les installation(s) et du matériel sera assuré par les représentants de la Ville dûment mandatés et ce à tout moment.**

## **Article 9 : RESILIATION**

La présente convention est résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'Association. Par ailleurs, la ville se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une de ses clauses ou de l'une des clauses de l'un quelconque de ses avenants lorsque, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la commune, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'a pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde telle que, notamment, le non respect des règles d'utilisation. Dans ce dernier cas, la résiliation sera automatique.

La résiliation ne sera effective qu'à l'expiration d'un délai de quinze (15 jours), excepté en cas de troubles de voisinage où la résiliation prendra effet sans préavis.

Dès que la résiliation deviendra effective, l'association perdra tout droit à l'utilisation du local et/ou installations mis à sa disposition, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation du préjudice qu'elle pourrait subir du fait de la résiliation.

## **Article 10 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est à titre précaire, et révocable à tout moment. Elle est signée pour une durée un an (1 année), renouvelable.

Les dispositions spécifiques d'utilisation de locaux, d'équipements et de matériel peuvent être réactualisées chaque année par voie d'avenant.

## **Article 11: MODIFICATION**

La présente convention, pourra être modifiée en cours d'exécution, sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant, chaque avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

## **Article 12 : ARBITRAGE**

En cas de litige, de conflit, concernant la présente convention et ses annexes, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.



### **Article 13 : CONTENTIEUX**

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif de Pau s'agissant d'une convention comportant l'usage de dépendances du domaine public.

### **Article 14 : CADUCITÉ DE LA CONVENTION**

**La présente convention est rendue caduque par la dissolution de l'Association.**

Fait à Tartas, le .....

Le Président de l'association,

Le Maire,

Jean-François BROQUERES